

Commune donnant son nom à l'agglomération.	Noms des communes composant l'agglomération.	Description des parties de communes ou hameaux comprises dans l'agglomération ou exclues de celle-ci.
Anvers	Anvers Berchem Borgerhout Bruxelles	Le territoire de ces communes compris entre l'Escaut et l'enceinte fortifiée, telle que cette enceinte a été créée en 1867. Territoire entier.
	Anderlecht	La partie de la commune comprise entre les limites séparatives des communes de Molenbeek-Saint-Jean, de Bruxelles, de St-Gilles et de Forest, la Petite Senne jusqu'à la rue de la Petite Ile, la rue de la Petite Ile (exclue de l'agglomération) et le canal de Charleroi jusqu'au pont de ce canal vers la chaussée de Mons, la chaussée de Mons jusqu'à la rue Karel Marx, la rue Karel Marx, la rue de la Procession, la rue du Mais depuis la rue de la Procession jusqu'à la rue Saint-Guidon, la rue Saint-Guidon depuis la rue du Mais jusqu'à la rue de la Porcelaine, la rue de la Porcelaine, la place (dite rue) de la Plaine, la rue d'Aumale, l'avenue de l'Eternité, la place du Repos et la rue de Birmingham jusqu'à la limite de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.
	Etterbeek	A l'exclusion de la partie située au delà du boulevard St-Michel
	Ixelles	A l'exclusion de la partie située au delà du boulevard Militaire et de l'avenue du Congo.
Bruxelles	Laeken	A l'exclusion de la partie située au delà : 1° de la ligne du chemin de fer de ceinture; 2° du tronçon de voie reliant cette ligne à celle d'Ostende; 3° de cette dernière ligne jusqu'à la rue Léopold; 4° de la rue Léopold, du Parvis Notre-Dame et de la rue des Palais jusqu'au canal.
	Molenbeek-Saint-Jean	A l'exclusion de la partie située au delà de la ligne du chemin de fer de ceinture.
	Saint-Gilles	Territoire entier.
	St-Josse-ten-Noode	Territoire entier.
	Schaerbeek	A l'exclusion de la partie située au delà des boulevards de Grande Ceinture et de Lambermont, de la chaussée de Haecht, jusqu'à la limite de la commune d'Evere, de la ligne du chemin de fer de Bruxelles à Liège et du tronçon reliant cette ligne à celle du chemin de fer de Bruxelles à Gand jusqu'au canal.
	Woluwe-Saint-Lambert	La partie de la commune comprise entre les communes de Schaerbeek et d'Etterbeek et le boulevard de la Grande Ceinture.
	Woluwe-Saint-Pierre	La partie de la commune comprise entre la commune d'Etterbeek et les boulevards Saint-Michel et de la Grande Ceinture.

95. — 10 mars 1913. — Loi fixant la valeur du carat métrique (1). (Monit. du 16 mars 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de « carat métrique » pourra, par dérogation

aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 1^{er} octobre 1855, être donnée au poids de 200 milligrammes.

L'emploi du mot « carat » pour désigner tout autre poids demeure prohibé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Exposé des motifs.

La loi du 1^{er} octobre 1853 sur les poids et mesures fixe la nomenclature des unités de poids, dont l'emploi est autorisé dans les transactions commerciales, ainsi que la valeur de chacune d'elles.

En vertu des articles 1^{er} et 3 de cette loi, toutes autres unités sont interdites.

Malgré cette défense formelle, une unité de poids non prévue par le tableau des mesures légales, et dont la valeur ne correspond au multiple d'aucune de ces mesures, a vu son usage se perpétuer jusqu'aujourd'hui.

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, séance du 29 janvier 1913, n° 117. — Rapport, séance du 7 février 1913, n° 135.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 12 et 13 février 1913, p. 604 et 608.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, séance du 18 février 1913, n° 53.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, séance du 19 février 1913, p. 189. (Note du *Moniteur*.)

Cette unité est le carat, mesure de poids employée dans le commerce des pierres précieuses, perles fines et diamants, dont le poids, variable suivant les régions, oscille aux environs de 200 milligrammes.

A Bologne, il ne vaut que 188.5 milligrammes, tandis que le carat d'Arabie atteint 254.6 milligrammes; à Anvers, il pèse 205.3 milligrammes, à Amsterdam 203.1, à Londres 203.5, à Paris 205 environ (1).

Cette unité de poids présente, comme on le voit, par la diversité de ses valeurs, tous les inconvénients des mesures arbitraires anciennes, pour la suppression desquelles a été conçu et créé le système métrique.

Comment l'emploi de cette unité a-t-il subsisté en Belgique dans les transactions de l'industrie diamantaire, contrairement aux prescriptions légales ?

C'est, d'une part, parce que l'autorité compétente n'avait pas jugé nécessaire de se préoccuper de cette dérogation, les opérations commerciales se faisant sur la base du carat plutôt entre professionnels, de pays à pays, que dans le commerce de détail à l'intérieur des frontières, et, d'autre part, parce que la Belgique n'est pas pays producteur, mais simplement transformateur, si bien qu'elle est plus ou moins tenue de suivre les habitudes des contrées qui alimentent son marché. Au surplus, dans le commerce des pierres précieuses, l'estimation de la qualité de la marchandise ayant une importance beaucoup plus grande que la détermination de son poids, la question de la mesure en poids et, par conséquent, de l'unité employée, peut être considérée comme relativement accessoire.

Néanmoins, les difficultés et les fraudes qui naissent tout naturellement de l'écart existant entre les valeurs attribuées au carat sur les diverses places commerciales, ont amené les intéressés à tenter d'unifier en cette matière et à demander au législateur de sanctionner la valeur sur laquelle l'accord s'est établi.

A la suite de l'intervention du Bureau international des poids et mesures et des échanges de vues qu'il a provoqués entre les chambres de commerce compétentes des divers pays, il a été proposé de fixer à 200 milligrammes le poids du carat et de lui donner la dénomination de « carat métrique », de manière à ce qu'il puisse être introduit dans le tableau des poids et mesures du système métrique.

Ces propositions ont été soumises à l'examen de la Conférence générale des poids et mesures, réunie à Paris en 1907 (2).

Dans sa séance du 22 octobre 1907, la Conférence, à l'unanimité de ses membres, a adopté les résolutions suivantes :

« Considérant que le commerce des diamants, perles fines et pierres précieuses, a conservé comme unité de masse le carat, unité voisine de 200 milligrammes, mais variable d'un pays à l'autre, et qui n'est en aucun pays en rapport simple avec les unités métriques ;

« Considérant l'utilité que présenterait l'unification des mesures de masse dans le commerce des pierres précieuses ;

« Considérant qu'il est illégal, dans la plupart des pays civilisés, d'employer des unités de masse qui ne soient pas dans un rapport décimal avec les unités métriques fondamentales ;

« Mais, considérant le désir exprimé par les intéressés de conserver la dénomination du « carat », tout en mettant la mesure de masse des pierres précieuses en accord avec le système métrique ;

« La Conférence, approuvant la proposition du Comité international, déclare ne voir aucun inconvénient, pour l'intégrité du système métrique, à ce que l'appellation « carat métrique », désignant la masse de 200 milligrammes, soit adoptée par le commerce des diamants, perles fines et pierres précieuses.

« La Conférence recommande aux hauts gouvernements de vouloir bien faire adopter dans leurs pays respectifs le carat métrique de 200 milligrammes. »

A la suite de cette délibération de la Conférence, le carat métrique a été introduit dans le tableau des mesures légales en Espagne et en Suisse. D'autre part, la même solution sera prochainement proposée en France et en Roumanie par les gouvernements de ces pays (3).

En Belgique, par suite de l'existence à Anvers d'une industrie diamantaire importante, la question de la détermination légale de la valeur du carat présente un intérêt particulier.

En vue de réaliser une certaine unité, la chambre de commerce d'Anvers avait, à la date du 25 avril 1893, évalué le carat à 205.3 milligrammes.

Depuis lors, par une lettre du 24 juin 1908 adressée au ministre de l'industrie et du travail, cette corporation pria le gouvernement de faire reconnaître légalement le carat métrique de 200 milligrammes.

Le présent projet est donc appuyé sur une demande formelle des intéressés et sur un avis conforme de la plus haute autorité officielle en matière de poids et mesures.

Sa rédaction se justifie comme suit :

Depuis la loi de 1835, le carat est illégal, et son usage simplement toléré.

Cela étant, la loi doit autoriser l'emploi du terme « carat métrique », fixer d'une façon formelle le poids de cette unité de compte à 200 milligrammes, enfin interdire l'attribution au carat de toute autre valeur.

L'adoption de ce projet aura un triple avantage :

1° Faire disparaître une mesure illégale et mettre un terme à une infraction persistante à la loi de 1835 ;

2° Unifier l'unité de base utilisée dans le commerce international des pierres précieuses et supprimer ainsi une source d'abus et de fraudes ;

3° Créer un élément nouveau de diffusion du système métrique dans les pays où sont encore en usage d'autres systèmes de mesures, notamment dans les Indes et dans l'Afrique australe, en attribuant une valeur de 200 milligrammes (mesure métrique) au carat.

Le ministre de l'industrie et du travail,
ARM. HUBERT.

96. — 11 mars 1913. — Arrêté ministériel portant que les arrêtés ministériels des 1^{er} février 1911 et 3 octobre 1912, relatifs à la peste et au choléra, cesseront

(1) Conférence générale des poids et mesures de 1907. — Procès-verbaux, p. 63.

(2) La quatrième Conférence générale, réunie en vertu de la Convention diplomatique du 20 mai 1875, comptait dans cette session de 1907, les députés régulièrement accrédités des gouvernements suivants : Allemagne, République Argentine, Autriche, Belgique, Canada,

Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne et Irlande, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Suisse.

(3) Le projet de loi français a été déposé et la commission du commerce et de l'industrie, chargée de l'examen, a déjà émis un avis favorable.